

Nice, le **26 NOV. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SGP2

**installation de production de produits chimiques organiques
ZI du Carré
GRASSE 06130**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N°889

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 à L. 514-5 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU l'article R.515-71-I du Code de l'environnement « En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale]. » ;

VU l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précisant que « La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du Code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL) ; ».

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1060/82 du 21 janvier 1983 à la société SGP2 pour l'exploitation d'installations de production de produits chimiques sur le territoire de la commune de GRASSE situé ZI du Carré concernant notamment la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2024 référencé 2024_605 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les activités de production de produits chimiques de l’exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3410 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux produits de chimie organique fine (OFC) ;

CONSIDÉRANT que la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) a déclenché la procédure de réexamen prévue à l’article R. 515-70 I du Code de l’environnement pour l’exploitant ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant n’a toujours pas transmis au préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l’Union européenne le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l’article R. 515-71-I du Code de l’environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l’article L. 171-8 du Code de l’environnement en mettant en demeure la société SGP2 de respecter les prescriptions dispositions de l’article R. 515-71-I susvisé, afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L. 511-1 du Code de l’environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l’impact environnemental des activités de l’établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SGP2 exploitant une installation de produits chimique sise ZI du Carré sur la commune de Grasse est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article R. 515-71-I du Code de l’environnement en adressant au préfet des Alpes-Maritimes son dossier de réexamen au regard de la décision d’exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l’Union européenne le 12 décembre 2022 **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l’application Télerecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SGP2 et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

